

CIRCULAIRE

CIR-5/2008

Document consultable dans Médi@m

Date :

05/02/2008

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Création d'un tableau de maladies professionnelles

Liens :

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

Directeurs

CPAM CRAM URCAM
 UGECAM CGSS CTI

Agents Comptables

Médecins Conseils

Régionaux Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

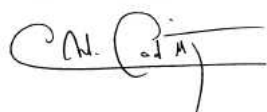
Résumé :

Création du tableau de maladies professionnelles n°61 bis relatif "au cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières ou fumées renfermant du cadmium" par décret n°2007-1754 du 13 décembre 2007.

Mots clés :

MP, Maladies professionnelles, création, tableau n°61 bis.

**Le Directeur Délégué
aux Opérations**



Olivier de Cadeville

**Le Directeur
des Risques Professionnels**



Stéphane SEILLER

CIRCULAIRE : 5/2008

Date : 05/02/2008

Objet : Création d'un tableau de maladies professionnelles

Affaire suivie par : mediam.risquesprofessionnels@cnamts.fr

Le tableau n° 61 bis a été créé par le décret n° 2007-1754 du 13 décembre 2007 publié au Journal Officiel du 15 décembre 2007

Cette circulaire présente le tableau n° 61 bis relatif au cancer broncho pulmonaire primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou fumées renfermant du cadmium.

1. Le tableau n° 61 bis

Une seule pathologie est inscrite à ce tableau : le cancer broncho pulmonaire primitif.

Le délai de prise en charge est fixé à 40 ans, la durée minimale d'exposition à 10 ans et la liste des travaux est limitative. Cette dernière comprend la fabrication d'accumulateurs et de piles électriques au nickel cadmium et la récupération de matières métalliques recyclables contenant du cadmium.

Le nouveau tableau introduit l'exigence d'un "temps écoulé depuis le début de l'exposition" de 20 ans. Il s'agit du temps écoulé entre le début de l'exposition au risque et la première constatation médicale de la maladie (délai de latence). Un cancer apparu plus précocement après le début de l'exposition au risque ne pourra pas être reconnu par présomption d'origine au titre du deuxième alinéa.

Conformément à l'article L. 461-1 alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, si les conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux prévues par le tableau ne sont pas remplies, il appartient au CRRMP de se prononcer sur le lien direct entre l'activité professionnelle et la maladie. Le non respect du délai de latence inscrit dans le tableau n° 61 bis ne figure pas parmi les conditions permettant la saisine du CRRMP au titre du troisième alinéa.

Bien que le cancer broncho-pulmonaire imputé au cadmium figure désormais à un tableau de maladie professionnelle, en attendant un éventuel aménagement du troisième alinéa de l'article L. 461-1, il est demandé aux caisses de saisir le CRRMP au titre du quatrième alinéa dans les cas où le temps écoulé depuis le début de l'exposition au risque est inférieur à 20 ans, que les autres conditions administratives soient ou non remplies.

.../...

2. Codification

2.1. Code syndrome

Code	Intitulé
061B A C34X	Cancer broncho-pulmonaire primitif

2.2. Agents causaux

Les agents causaux sont les mêmes que pour le tableau 61.